

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MORIN CARRIERES

5 rue Yves Chauvin
Carrefour en Touraine
37510 Ballan-Miré

Références : VAT 2023 0734 et 2024/9
Code AIOT : 0010007001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement MORIN CARRIERES implanté La Rocherie - La Sablière - les Cosses - Pièce de Douai 37600 Varennes. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORIN CARRIERES
- La Rocherie - La Sablière - les Cosses - Pièce de Douai 37600 Varennes
- Code AIOT : 0010007001
- Régime : Autorisation

La carrière de calcaire est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2019 sur la commune de Varennes. Depuis le 29 mai 2020, la société Ligérienne Granulats a racheté la société Carrière Morin qui existe toujours en qualité de filiale de la carrière Ligérienne Granulats.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'exploitation de l'installation : l'extraction, bornages, le plan annuel avec l'ensemble des côtes et les distances de recul, le plan de phasage, les garanties financières, le suivi annuel du site, les contrôles réglementaires imposés par vos arrêtés notamment les rejets dans le milieu et la surveillance des eaux souterraines, etc...
- le porter à connaissance de 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.6.2	Sans objet
2	Modification du champ de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.7.1	Sans objet
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.7.7.4.3	Sans objet
11	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 4.6.2	Sans objet
14	Impact sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/11/2009, article 2.1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.1.4.1.1	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.1.4.1.2	Sans objet
6	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.1.4.4	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.3.1	Sans objet
8	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.5.1	Sans objet
9	Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.9.1	Sans objet
10	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 3.1.4	Sans objet
12	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 7.2.4	Sans objet
13	Zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 8.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont détaillés dans les fiches de visite ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à La détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales et une sixième période de deux années dédiée à la finalisation de la remise en état du site. À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. [...] Tableau de l'AP
Constats : La valeur S1 est supérieure à celle de l'autorisation. Par ailleurs, elle est en cohérence avec le porter à connaissance de 2021 avec le nouveau phasage proposé.
Observations : Sur le plan du géomètre du 22 novembre 2022, les valeurs S1, S2 et S3 y sont indiquées. La valeur S1 (4.2489 ha) est supérieure à la valeur autorisée, par ailleurs, les valeurs S2 et S3 sont nettement inférieures aux valeurs autorisées. Le montant des garanties financières est donc suffisant. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement de la société Groupama, celui-ci est valable jusqu'au 6 novembre 2024. L'exploitant va débiter en 2024 la phase 2. Il est à noter que l'exploitant a déposé un porter à connaissance avec le nouveau phasage qui intègre le calcul des garanties financières. Dans son dossier, les valeurs S1, S2 et S3 sont en cohérences avec les valeurs actuelles du site. Un arrêté complémentaire sera proposé quand le dossier sera complété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Modification du champ de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modification du champ de l'autorisation
Prescription contrôlée : En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte

l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Le porter à connaissance déposé le 26 août 2021 devra être complété : réaménagements coordonnés, remblais, piézomètres, puissance des machines, indication des côtes
Observations : Suite à la dernière inspection, l'exploitant a déposé un porté à connaissance le 26 août 2021 concernant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière : le défrichement, le phasage, les garanties financières, l'ajout de piézomètres et la modification des installations de traitement. L'exploitant précise que le dossier d'autorisation a été réalisé par l'ancien exploitant. Lors des deux dernières inspections, il a été constaté que le défrichement a été effectué par l'ancien exploitant. L'exploitant devra justifier du versement de l'indemnité suite aux défrichements conformément au dossier initial. L'exploitant sollicite une modification du phasage. Les plans sont présents dans le dossier ainsi que la modification des garanties financières. Suite aux éléments apportés, l'exploitant devra justifier de réaménagements coordonnés du site. Ces informations seront reprises dans un arrêté complémentaire suite au dossier complété. L'exploitant ne souhaite pas mettre en place l'installation de lavage de matériaux initialement prévue. Donc le site ne sera pas alimenté en eau et les bassins de décantation ne seront pas mis en place sur les parcelles 14 à 21. Suite à ce changement, l'exploitant estime devoir apporter 63 000 m³ supplémentaires de remblais. L'inspection s'interroge sur le fait que l'exploitant sollicite la même puissance avec la suppression de l'installation de lavage. L'exploitant devra justifier de la puissance des machines et du nombre. Enfin, l'exploitant devra indiquer l'impact supplémentaire dû à l'apport des 63 000 m³ supplémentaires de remblais. Enfin, l'exploitant devra numérotter les piézomètres sur un plan et indiquer ceux qui ont été abandonnés (donc démantelés) et ceux qui ont été créés. L'exploitant devra transmettre les justificatifs du démantèlement des piézomètres avec les dernières analyses. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il souhaite également modifier les côtes de fond de fouille suite à la qualité des matériaux du site. L'exploitant devra donc apporter tous les justificatifs notamment vis-à-vis de la nappe ainsi que les accords des propriétaires et de la mairie en cas des modifications des conditions de remises en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 1.7.7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : l'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima : – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – l'origine des déchets ;+ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à

l'annexe de la Décision n°2000/532/CE du 03 mai 2000) ; – la quantité de déchets concernée en tonnes ; – le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ; – le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014. L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.7.7.4.2 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.
Constats : Une nouvelle fiche est en cours de finalisation par l'exploitant. Le registre d'acceptation préalable devra être complété conformément à la prescription.
Observations : L'exploitant met en place actuellement une nouvelle fiche d'acceptation préalable afin que tous les éléments figurent conformément à l'autorisation. L'inspection précise que l'ensemble du personnel doit remplir et être formé à l'acceptation des remblais. Lors du contrôle des registres, il y a des écarts entre le registre d'admission préalable et le registre des entrées de remblais. L'exploitant explique qu'un bon d'acceptation préalable peut être valable sur plusieurs jours. L'exploitant devra donc faire correspondre son registre aux différents bons. Enfin, lors de l'impression du listing, il est coché « absence de contrôle visuel », l'exploitant indique que le logiciel ne permet pas de modifier cette case. Dans la procédure mise en place, il est indiqué que le contrôle est à l'entrée et au déchargement ainsi que lors de la mise en place de celui-ci.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.1.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information des tiers
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté : – la présence du panneau à l'entrée du site avec les indications conformément à la prescription, – la présence des panneaux sur des voies d'accès indiquant la présence de la carrière et l'interdiction d'accès à la zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.1.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les bornes sont indiquées sur le plan annuel et elles sont visibles sur le site. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place trois bornes de nivellement sur les parties en fond de fouille. L'exploitant s'assure régulièrement de la présence de ces bornes en même temps que le contrôle des clôtures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 94 m NGF. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'extraction est effectuée à sec à l'aide d'une pelle hydraulique. Sur le plan annuel, la côte de fond de fouille est au-dessus de la cote minimale conformément à l'autorisation actuelle. L'exploitant a déposé un porter à connaissance avec le nouveau plan de phasage (voir le point n° 2). Actuellement l'extraction est en phase 1a et 1b par rapport au plan du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de déchet sur les abords de l'installation. L'exploitant a pris les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Les camions avant la sortie du site roulent sur une partie en bitumes et cela évite la boue sur la voie publique. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une aire de bâchage conformément aux prescriptions. Actuellement un panneau indique la zone. L'exploitant indique qu'un marquage au sol est prévu en janvier 2024. En cas de besoin, l'exploitant précise qu'il peut faire passer une balayeuse sur la route. Sur le site, les différentes zones sont identifiées, cela permet le tri ainsi que le stockage des matériaux extraits, le stockage des remblais, le stockage de la zone de transit et le stockage des déchets générés par l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.5.1
Thème(s)– : Risques chroniques, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant veillera à prévenir l'inspection du travail et/ou l'inspection des installations classées

lors d'un accident ou d'un incident.
Observations : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucun incident n'a eu lieu depuis la dernière inspection mais il y eu un accident de travail le 21 septembre 2023. La cheffe de la carrière a glissé sur la plate-forme à l'entrée du site (pluie) le 21 septembre 2023. 16 jours d'arrêt ont été nécessaires avant la reprise du travail. Cet accident n'avait ni été déclaré à l'inspection du travail, ni à l'inspection des installations classées. Par message électronique, l'exploitant a transmis la copie de la déclaration d'accident à l'inspection du travail daté du 8 décembre 2023 avec l'ensemble des documents. L'inspection rappelle que tout accident ou incident doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection du travail et /ou à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage, • les bords de la fouille, • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes, • les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, • les cotes des secteurs exploités et en cours d'exploitation par un levé bathymétrique , • le positionnement des fronts, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.
Constats : Pas d'écart constaté

Observations : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le plan annuel avec l'ensemble des éléments conformément à la prescription. Par ailleurs, l'exploitant a également transmis le rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation daté du 28 novembre 2023 avec les explications notamment lors des écarts sur les mesures. Il est important que ce rapport soit effectué tous les ans et transmis à l'inspection en même temps que le plan annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. [...] Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. En aucun cas, la teneur de l'air ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m²/j en poussières. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : En arrivant sur le site, le plan d'ensemble affiché à l'entrée définit le sens de circulation, la vitesse et les différentes aires de stationnement. En fonction des matériaux, les camions à l'obligation d'être bâchés à la sortie. Une zone est dédiée pour permettre le bâchage des véhicules. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société GEOSCOP du mois de septembre 2023. Les valeurs sont conformes, les teneurs dans l'air sont comprises entre 66 et 80 mg/m²/j. Les mesures ont été effectuées sur une période de 30 jours. L'exploitant précise que les analyses seront transmises à l'inspection avec le rapport annuel de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres, un en amont et deux en aval hydraulique dusite.[...] Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. [...] Voir tableau AP
Constats : L'exploitant devra justifier des mesures mises en place lors du prochain contrôle si les valeurs de MES sont élevées.
Observations : L'exploitant a un suivi de l'ensemble des piézomètres du site. Il a été constaté que les valeurs en MES du piézomètre D sont élevées. L'exploitant a indiqué que suite à un mauvais renouvellement de la nappe, cela a engendré des valeurs élevées en MES. La norme de prélèvement exige de purger au moins 3 fois le volume d'eau et de s'assurer de la stabilité des paramètres (pH, températures, conductivité). Dans le cas du piézomètre D, la hauteur d'eau est de 6.57 m pour un diamètre de 90 mm donc le volume pompé de 29 litres n'a pas été suffisant mais répond à la norme. L'inspection précise que si les résultats sont encore élevés, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires et en informer l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée immédiatement après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : La dernière campagne de bruit a eu lieu en avril 2021 en période d'activité de la carrière. Les résultats sont conformes. La prochaine mesure est prévue en 2024. Il n'y a pas de plainte concernant le bruit sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2019, article 8.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Zones dangereuses
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace implantée au minimum à 10 m des bords de l'excavation. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de contrôle
Prescription contrôlée : [...] Durant les 5 premières années puis au moins une fois tous les 2 ans, un rapport annuel est établi par un expert écologue. Ce rapport comporte notamment : ◦ L'attestation du balisage de la zone de pelouse calcicole évitée, une fois que celui-ci est réalisé (mesure E1) ; ◦ L'attestation des opérations de décapage et de remise en place des horizons superficiels de la zone de pelouse calcicole exploitée, une fois que celles-ci ont été réalisées ; ◦ Un bilan des récoltes de graines et de leur réimplantation ; ◦ Le bilan des opérations de restauration de la pelouse calcicole, une fois que celles-ci ont été réalisées ; ◦ Un bilan des suivis de la flore et des habitats sur les zones de pelouse restaurées ; ◦ Une analyse de la pertinence des opérations conduites et des propositions de mesures correctives si nécessaires ; ◦ Ces mesures correctives sont mises en œuvre par l'exploitant dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, le préfet est informé de ces éléments. [...]
Constats : Le rapport de l'écologue du 2022 transmis le 8 décembre 2023 est incomplet. L'exploitant devra transmettre un rapport complet conformément à la prescription de l'arrêté d'autorisation.
Observations : L'exploitant a transmis un rapport de la société THEMA concernant la visite du 20 juin 2022 par un écologue. Cette visite a visé uniquement deux points : – la valorisation écologique de la carrière lors des travaux d'exploitation et de remise en état, par la préservation d'un front de taille colonisé par l'Hirondelle de rivage – RT2

– la valorisation écologique de la carrière lors des travaux d'exploitation et de remise en état, par la création d'aménagements en faveur de la biodiversité (bois, jachère) – RT3

Les conclusions de ce rapport sur ces deux points sont :

- lors de ce rapport, il est noté que le front de taille situé à l'entrée de la carrière était occupé par une colonie d'une cinquantaine d'individus d'Hirondelle de rivage. La mesure RT2 a bien été mise œuvre en 2022 et est fonctionnelle : une colonie d'Hirondelle de rivage est établie sur un des fronts de taille de la carrière.
- l'emprise de la mesure RT3 sur les parcelles ZN 129, ZN 131 et ZN 172 destinée, par le biais d'une gestion appropriée, à évoluer vers une prairie de type jachère fleurie est occupée en 2022 par une végétation opportuniste de type friche rudérale. Les espèces se développant dans cette emprise sont très majoritairement des espèces rudérales, celles de grande taille ou épineuse tendant à fermer le milieu. L'évolution naturelle se poursuit sur cette emprise. La fauche annuelle avec exportation doit être maintenue pour limiter le développement de fourrés et permettre le développement de graminées vivaces qui viendront compléter le cortège floristique et la ressource alimentaire pour les espèces d'oiseaux granivores. Les suivis ultérieurs s'attacheront à mettre en évidence l'évolution et la composition du couvert herbacé sur cette emprise et l'atteinte ou non de l'objectif de la mesure RT3.

L'inspection constate que ce rapport est incomplet, seulement deux points ont été analysés. L'exploitant devra transmettre un rapport complet conformément à la prescription, lors du prochain passage de l'écologue. L'exploitant a indiqué que celui-ci est régulièrement sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites